

Cédric Ribeyre

Dr+it

Procédure pénale

2^e édition

PUG

Cédric Ribeyre

Procédure pénale

Deuxième édition

Presses universitaires de Grenoble

Liste des abréviations

AJ pén. : Actualité juridique de droit pénal

Art. : Article

Ass. plén. : Assemblée plénière de la Cour de cassation

B. : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre criminelle

C. : Code

c/ : contre

Cass. : Cour de cassation

C. civ. : Code civil

CE : Conseil d'État

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

Ch. Mixte : Chambre mixte de la Cour de cassation

Civ. 2 : Deuxième chambre civile de la Cour de cassation

CJUE : Cour de Justice de l'Union européenne

COJ : Code de l'organisation judiciaire

Cons. const. : Conseil constitutionnel

Crim. : Chambre criminelle de la Cour de cassation

CSDH : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

CSM : Conseil supérieur de la magistrature

CP : Code pénal

CPP : Code de procédure pénale

D. : Recueil Dalloz

DDHC : Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen

Dr. pén. : Droit pénal

Gaz. Pal. : Gazette du Palais

JCP : Semaine juridique

JLD : Juge des libertés et de la détention

JO : Journal officiel

OPJ : Officier de police judiciaire

Ord. : Ordonnance

p. : page

PUAM : Presses universitaires Aix-Marseille

QPC : Question prioritaire de constitutionnalité

Rev. gén. de droit : Revue générale de droit

Rev. pénit. : Revue pénitentiaire et de droit pénal

RSC : Revue de science criminelle et de droit pénal

TGI : Tribunal de grande instance

TI : Tribunal d'instance

UE : Union européenne

La poursuite

15. Poursuivre signifie **saisir une juridiction d’instruction ou de jugement**. Le contraire de poursuivre, c’est classer sans suite : le parquet connaît l’existence d’une infraction mais il abandonne la poursuite. Ce choix de poursuivre ou non est une orientation donnée au dossier pénal ouvert par les services de police et de gendarmerie qui reçoivent les plaintes et constatent les infractions. Le droit de poursuivre, donc de faire punir les auteurs d’infractions, se traduit par l’existence d’une action en justice : **l’action publique**. Le droit de punir apparaît avec la commission de l’acte incriminé, et l’action qui en découle pourra être mise en mouvement, sauf obstacle légal (par exemple l’infraction est prescrite par l’écoulement du temps, v. *infra* n° 69).
16. **Observations sur l’action publique**. L’action publique est l’action en justice qui naît de la violation de la loi pénale qu’est l’infraction. Elle est définie par l’article 1^{er} du Code de procédure pénale comme l’action pour l’application des peines ; une telle définition est restrictive car il n’est pas certain que la personne poursuivie soit coupable ni qu’une peine soit prononcée. La doctrine préfère la définir alors comme l’action qui, exercée par le ministère public au nom de la société, a pour objet l’application de la loi pénale, par une juridiction pénale (v. S. Guinchard et J. Buisson, *op. cit.*, n° 1132). Cette action en *responsabilité pénale* est très différente d’une action en *responsabilité civile*. L’action publique vise à réparer le dommage causé à la société, et non à un individu, à punir et donc à dissuader, sans oublier de permettre la réinsertion du coupable. Une faute pénale

est sanctionnée même en l'absence de préjudice effectif causé à une victime par l'infraction.

Le demandeur à l'action publique est le **ministère public**, appelé aussi parquet, dont relève le procureur de la République (v. *infra* n° 64). Il peut déclencher l'action et il est seul habilité à l'exercer – c'est-à-dire à la mener jusqu'au procès pénal. Le parquet n'est pas propriétaire de l'action, elle appartient à la société dont il défend les intérêts.

Pour pouvoir poursuivre, et donc mettre en mouvement l'action publique, encore faut-il que l'infraction qu'elle a pour objet puisse être prouvée. La personne accusée d'avoir commis cette infraction, défendeur à l'action publique, pourra être poursuivie suivant diverses modalités qui supposent que l'action publique soit encore disponible. Dès lors il faut s'intéresser à l'infraction qui donne naissance à l'action (section 1), et au déclenchement des poursuites proprement dites (section 2).

SECTION 1 – LA COMMISSION DE L'INFRACTION : NAISSANCE DE L'ACTION PUBLIQUE

17. Il conviendrait, pour être tout à fait exact, d'évoquer un *soupçon* d'infraction plutôt qu'une infraction, car ce n'est qu'à l'issue du procès pénal que l'on saura si, effectivement, il y avait bien infraction. Mais c'est bien dès la consommation – ou la *tentative* – apparente de l'infraction, réelle ou supposée, que naît l'action publique, c'est-à-dire le pouvoir d'en faire juger l'auteur. Partant, la question cruciale en matière pénale est celle de la **preuve** de l'infraction et de son rattachement à un auteur. Il faut insister sur le fait que le juge pénal devra s'appuyer sur des *faits* étayés, dûment établis, sans quoi la poursuite n'aboutira pas. C'est là le véritable carburant de la procédure pénale : sans preuve, la procédure ne peut plus avancer.

Comment prouver en procédure pénale ? La preuve pénale obéit à certains principes (§1) et s'opère dans le cadre d'investigations définies par le Code de procédure pénale (§2).

Table des matières

Avertissement	5
Liste des abréviations	7
Introduction	9
Chapitre 1. La poursuite	27
Section 1 – La commission de l’infraction : naissance de l’action publique	28
§1 – Les principes relatifs à la preuve de l’infraction	29
A. Qui doit prouver ? La présomption d’innocence	29
B. De quelle manière prouver ? Les principes relatifs à l’administration et à l’appréciation de la preuve.....	33
1. Le principe de la liberté de la preuve	33
a. Liberté dans l’admissibilité des modes de preuve	33
b. Liberté dans l’appréciation des modes de preuve : l’intime conviction.....	38
2. Le principe de la légalité de la preuve.....	40
§2 – Les investigations permettant la constatation et la preuve de l’infraction	47
A. Le cadre des investigations	49
1. Les contrôles et vérifications d’identité	49
2. L’enquête préliminaire	52
3. L’enquête de flagrance	53

- 4. Les autres enquêtes..... 54
- 5. L'instruction..... 55
- B. Les actes d'investigation 55
 - 1. Les perquisitions et saisies 55
 - 2. La garde à vue 61
 - 3. Les réquisitions et autres recherches d'informations 73
 - 4. Les investigations corporelles..... 77
- Section 2 – Le déclenchement de la poursuite :**
- mise en mouvement de l'action publique 79**
 - §1 – L'existence de l'action publique..... 79**
 - A – Les sujets de l'action publique..... 79
 - 1. Le sujet actif 79
 - 2. Le sujet passif: la personne poursuivie 82
 - B – L'extinction de l'action publique..... 83
 - §2 – La décision de poursuivre..... 92**
 - A – La poursuite déclenchée par le ministère public..... 92
 - 1. L'opportunité des poursuites 93
 - 2. Les modes de poursuite offerts au ministère public 96
 - B – La poursuite déclenchée par la victime de l'infraction 101
 - 1. L'action en réparation du dommage causé par l'infraction :
l'action civile..... 102
 - a. L'action civile 103
 - b. La partie civile..... 105
 - 2. L'utilisation de l'action civile par la victime
pour poursuivre l'auteur d'une infraction 111
 - a. La constitution initiale de partie civile 111
 - b. La citation directe 112
- Chapitre 2. L'instruction préparatoire 113**
 - Section 1 – Les protagonistes de l'instruction..... 115**
 - §1 – Les juridictions..... 116**

A – Le juge d’instruction.....	116
B – La chambre de l’instruction.....	117
C – Le juge des libertés et de la détention (JLD).....	119
§2 – Les parties	119
A – La partie publique: le ministère public.....	119
B – Les parties privées	120
1. Les personnes mises en cause	120
a. Le témoin assisté.....	120
b. La personne mise en examen	121
2. Les victimes parties civiles.....	121
Section 2 – Le déroulement de l’instruction	122
§1 – L’ouverture de l’instruction	122
§2 – Les pouvoirs d’instruction	124
A – Les actes d’instruction	124
B – Les décisions prises contre les personnes mises en cause... ..	126
1. Les mandats	126
2. Les décisions sur la liberté de la personne mise en examen... ..	127
§3 – Le règlement de l’instruction	131
Chapitre 3. Le jugement	135
Section 1 – Les juridictions de jugement	138
§1 – Les juridictions de droit commun	138
A – Le tribunal de police et feu le juge de proximité	139
B – Le tribunal correctionnel.....	141
C – La cour d’assises	142
§2 – Les juridictions spécialisées	147
A – Les juridictions politiques.....	147
1. La Haute Cour	147
2. La Cour de Justice de la République	148

- B – Les juridictions militaires 149
- C – Les juridictions pour mineurs 149
 - 1. Le juge des enfants 149
 - 2. Le tribunal pour enfants 150
 - 3. La cour d’assises des mineurs 151
- Section 2 – Les décisions des juridictions de jugement 151**
 - §1 – La prise de décision 152**
 - §2 – L’autorité de la décision 157**
 - A – Les voies de recours 158
 - 1. Les voies de recours ordinaires 159
 - 2. Les voies de recours extraordinaires 162
 - B – L’exécution de la décision 165
- Index 167**